

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



2ème chambre
2ème section

N° RG : 16/00222

N° MINUTE :

Assignations du :
24 Décembre 2015
28 Décembre 2015

JUGEMENT
rendu le 07 Septembre 2017

DEMANDEUR

Monsieur Serge L

*représenté par Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS
GAUTHIER DELMAS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0796*

DÉFENDERESSES

Madame Dominique L

Madame Hélène L

*représentées par Maître Rémi BAROUSSE de la SELASU TISIAS,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C2156*

Madame Nathalie P

*représentée par Me Catherine GIRARD REYDET, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #D0862*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme Joëlle PLO, Première Vice-Présidente Adjointe
M. Jérôme HAYEM, Vice-Président
Mme Martine SAUVAGE, Vice-Présidente

assistés de Murielle FAURY, greffière, lors des débats et de Frédérique
ADENET-LOUVET, greffière, lors de la mise à disposition au greffe

Expéditions exécutoires délivrées

le : 08/09/2017 à Me BAROUSSE et Me GIRARD REYDET

Copie certifiée conforme délivrée

le: 08/09/2017 à Me GAUTHIER-DELMAS

DEBATS

A l'audience collégiale du 8 juin 2017 présidé par M. HAYEM, et tenue en audience publique, rapport a été fait par M. HAYEM, en application de l'article 785 du code de procédure civile. Après clôture des débats, avis a été donné aux avocats des parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 7 septembre 2017.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Odette E dont le dernier domicile était à Paris, est décédée le 13 janvier 2011 laissant pour lui succéder:

- ses trois enfants, Serge, Hélène et Dominique L
- une légataire à titre universel du quart de la succession, Nathalie P

Le 29 décembre 2011, les parties ont conclu un acte de partage de la succession d'Odette E

Par actes d'huissier des 24 et 28 décembre 2015, Serge L a assigné Hélène et Dominique L et Nathalie P devant le tribunal de céans aux fins, en l'état de ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 15 juin 2016, de:

- ordonner le rapport à la succession
 - par Hélène L de dons manuels d'un total de 114.905,10 euros et d'une donation indirecte de 278.002 euros par souscription par Odette E du contrat d'assurance vie Fip Epargne auprès de la Cardif,
 - par Dominique L d'une donation indirecte de 154.445 euros par souscription par Odette E du contrat d'assurance vie Fip Epargne auprès de la Cardif,
- ordonner la réduction à la quotité disponible des libéralités suivantes reçues par Nathalie P:
 - une donation indirecte de 123.556 euros par souscription par Odette E du contrat d'assurance vie Fip Epargne auprès de la Cardif,
 - des dons manuels d'un total de 26.450 euros,
- déclarer Hélène L et Nathalie P coupables de recel des dons manuels,
- ordonner le partage complémentaire des indemnités de rapport et des éventuelles indemnités de réduction,
- condamner *in solidum* Hélène et Dominique L et Nathalie P à lui verser une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 26 janvier 2017, Hélène et Dominique L :

- s'opposent aux demandes de Serge L,
- réclament la condamnation de Serge L à leur verser à chacune une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 29 septembre 2016, Nathalie P sollicite:

- le rejet des demandes de Serge L
- sa condamnation à lui verser une somme de 5.000 euros à titre de

dommages et intérêts et une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 mai 2017 et l'audience de plaidoiries fixée au 8 juin 2017.

A l'issue des débats, les parties ont été informées que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 7 septembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les conclusions de Serge L. notifiées par voie électronique le 15 juin 2016;

Vu les conclusions de procédure de Serge L. notifiées par voie électronique le 31 mai 2017;

Vu les conclusions de Hélène et Dominique L. notifiées par voie électronique le 26 janvier 2017;

Vu les conclusions de procédure de Hélène et Dominique L. notifiées par voie électronique le 29 mai 2017;

Vu les conclusions de Nathalie P. notifiées par voie électronique le 29 septembre 2016;

Vu les conclusions de procédure de Nathalie P. notifiées par voie électronique le 30 mai 2017;

1°) Sur les écritures de Serge L. notifiées par voie électronique le 11 mai 2017

Nathalie P. et Hélène et Dominique L. demandent au tribunal d'écarter les conclusions de Serge L. notifiées par voie électronique le 11 mai 2017.

Serge L. oppose:

- que le 27 janvier 2017, le juge de la mise en état a renvoyé l'affaire au 12 mai 2017 pour clôture et fixation, que le bulletin envoyé à cette occasion invite les parties à faire savoir si elles sollicitent la clôture de l'instruction, que l'affaire revenait donc le 12 mai pour non pas pour une ordonnance de clôture mais pour étudier si le dossier pouvait être clôturé,
- qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir conclu peu de temps avant la clôture.

Sur ce, le bulletin du 30 janvier 2017 mentionne que l'affaire est renvoyée au 12 mai 2017 pour « clôture et fixation ». La mention en petits caractères invitant les parties à solliciter du juge de la mise en état la clôture de l'instruction n'est pas en contradiction avec la déclaration d'intention du juge de la mise en état de prononcer la clôture le 12 mai 2017.

Comme annoncé, la clôture a ainsi été prononcée le 12 mai 2017.

En prenant des conclusions la veille de la clôture, Serge L. a empêché ses contradicteurs de répliquer, violant ainsi le principe contradictoire et l'article 15 du code de procédure civile.

En conséquence, les conclusions de Serge L. notifiées par voie électronique le 11 mai 2017 doivent être écartées des débats.

Par suite, le tribunal s'en tiendra à ses précédentes conclusions notifiées par voie électronique le 15 juin 2016.

2°) Sur les dons manuels

2.1°) Sur les dons à Hélène L

Serge L fait valoir:

- que Hélène L a bénéficié de remises de chèques d'un total de 34.200 euros entre mars 2006 et novembre 2010 et de virements pour un total de 80.705,10 euros de mars 2000 à janvier 2008,
- que la défunte s'est ainsi dépouillée, qu'il existe une présomption de don manuel,
- que les sommes versées ne peuvent correspondre à des présents d'usage car les versements n'ont aucune régularité, que leurs dates ne correspondent ni à l'anniversaire de la bénéficiaire ni à des fêtes,
- qu'il ne peut s'agir de remboursement de frais de voyage de la défunte, faute pour Hélène L de démontrer avoir pris en charge de tels frais, compte tenu du coût exorbitant des prétendus voyages et de leur nombre,
- que les sommes versées constituent donc des dons manuels.

Sur ce, il n'existe pas de présomption de don manuel tiré du seul versement d'une somme d'argent.

De mars 2000 à janvier 2008, Hélène L a reçu en moyenne mensuelle une somme de 858 euros (80.705,10 / 94 mois) et de mars 2006 à novembre 2010 une somme de 610 euros (34.200 / 56 mois).

Ainsi, de mars 2000 à février 2006, elle a reçu en moyenne mensuelle une somme de 858 euros, puis de mars 2006 à janvier 2008, une somme de 1.468 euros (858 + 610), puis de février 2008 à décembre 2010 une somme de 610 euros.

Ces sommes doivent être comparées à la fortune de la défunte.

Il est constant qu'au décès de son mari, son patrimoine était de plus de cinq millions d'euros.

Les versements mensuels stigmatisés ont successivement représenté 0,017 % (100 x 858 / 5.000.000) du patrimoine de la défunte, puis 0,029 % (100 x 1.468 / 5.000.000), puis 0,012 % (100 x 610 / 5.000.000), soit une proportion très inférieure aux fruits nécessairement produits par un tel patrimoine.

Les sommes litigieuses sont donc modiques et, par suite, susceptible de constituer des présents d'usage.

En tout état de cause, l'intention libérale n'est pas établie.

Serge L échoue donc à démontrer les dons manuels allégués.

2.2°) Sur les dons à Nathalie P

Serge L expose:

- qu'entre juillet 2005 et juillet 2010, Nathalie P a reçu un total de 26.450 euros,
- qu'il ne peut s'agir de présent d'usage.

Sur ce, il n'existe pas de présomption de don manuel tiré du seul versement d'une somme d'argent.

Les sommes versées correspondent à une moyenne mensuelle de 440 euros

(26.450 / 60 mois), soit 0,008 % ($100 \times 440 / 5.000.000$) du patrimoine de la défunte.

Les sommes litigieuses sont donc modiques et, par suite, susceptible de constituer des présents d'usage.

En tout état de cause, l'intention libérale n'est pas établie.

Serge L. échoue donc à démontrer les dons manuels allégués.

3°) Sur la donation indirecte

Serge L. observe:

- que Odette E. a souscrit un contrat d'assurance vie le 24 août 1994 et a fait un premier versement de 310.995 euros, que les bénéficiaires étaient ses enfants et Nathalie P.
- que le 3 juin 2004, elle a exclu Serge L. des bénéficiaires,
- que la défunte n'a fait aucun rachat, que le contrat a été utilisé comme instrument de dépôt de fonds, que les seules opérations sur le contrat ont consisté en des changements de bénéficiaires, que le contrat a été utilisé dans une intention libérale, que l'intention libérale est d'autant plus patente que les bénéficiaires du contrat ont reçu d'autres gratifications et que Serge L. a été retiré de la liste des bénéficiaires à la suite d'un différend.

Sur ce, Odette E. a fait deux versements, un de 310.995 euros à l'âge de 67 ans et un autre de 30.470 euros à l'âge de 70 ans. Elle est décédée à l'âge de 84 ans.

Elle a ainsi pu disposer de la faculté de racheter son contrat entièrement partiellement pendant plus de 14 années.

Elle ne s'est donc à aucun moment irrévocablement appauvrie à l'avantage des bénéficiaires du contrat.

Le contrat litigieux ne saurait être qualifié de donation indirecte.

4°) Sur les autres demandes

Faute d'indemnité de rapport ou de réduction, il n'y a pas lieu d'ordonner un partage complémentaire.

De même, les libéralités alléguées n'étant pas établies, il n'y a ni indemnité de rapport ni indemnité de réduction.

Aucun recel ne peut donc être retenu et il n'y a lieu à un partage complémentaire.

L'équité commande de laisser aux défenderesses la charge de leurs frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort:

Déboute Serge L. de ses demandes tendant à:

- ordonner le rapport à la succession
 - par Hélène L. de dons manuels d'un total de 114.905,10 euros et d'une donation indirecte de 278.002 euros par souscription par Odette E. du contrat d'assurance vie Fip Epargne auprès de la Cardif,

- par Dominique L. d'une donation indirecte de 154.445 euros par souscription par Odette E. du contrat d'assurance vie Fip Epargne auprès de la Cardif,
- ordonner la réduction à la quotité disponible des libéralités suivantes reçues par Nathalie P. :
 - une donation indirecte de 123.556 euros par souscription par Odette E. du contrat d'assurance vie Fip Epargne auprès de la Cardif,
 - des dons manuels d'un total de 26.450 euros,
- déclarer Hélène L. et Nathalie P. coupables de recel des dons manuels,
- ordonner le partage complémentaire des indemnités de rapport et des éventuelles indemnités de réduction.

Déboute les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 07 septembre 2017

La greffière
Frédérique ADENET-LOUVET

Le président
Jérôme HAYEM